

GE_GERICHTE A/2133/2022 vom 29. Januar 2024

GE Cour de justice, 2024-01-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2133_2022

FR: GE_GERICHTE A/2133/2022 du 29 janvier 2024

IT: GE_GERICHTE A/2133/2022 del 29 gennaio 2024

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 2 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît, en instance unique, des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi sur l'assurance-invalidité du 19 juin 1959 (LAI - RS 831.20).
Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

À teneur de l'art. 1 al. 1 LAI, les dispositions de la LPGA s'appliquent à l'assurance-invalidité, à moins que la loi n'y déroge expressément.

E. 3

Le 1^{er} janvier 2021 est entrée en vigueur la modification du 21 juin 2019 de la LPGA. Interjeté postérieurement au 1^{er} janvier 2021, le recours est par conséquent soumis au nouveau droit (cf. art. 82 a LPGA a contrario).

E. 4

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est prima facie recevable (art. 56 et 60 de la LPGA ; art. 89B de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 [(LPA-GE - E 5 10)]).

E. 5

À teneur de l'art. 49 al. 5 LPGA, en vigueur depuis le 1^{er} janvier 2021, dans sa décision, l'assureur peut priver toute opposition ou tout recours de l'effet suspensif, même si cette décision porte sur une prestation en espèces.

E. 6

En l'espèce, par décision du 20 mai 2022, l'intimé a informé l'assuré du montant de ses rentes (CHF 220.- par mois pour lui et CHF 88.- par mois pour sa fille B_____). Le revenu annuel moyen était calculé sur 4 ans et 11 mois de cotisations, soit CHF 40'152.-, 4 années de tâches éducatives, de 05.04 années prises en compte pour l'échelle 11. Les rentes sont versées au recourant depuis lors. La décision de l'intimé est ainsi exécutée malgré le recours pendant, lequel n'a pas d'effet suspensif. Le fait que l'intimé a octroyé au recourant une demi-rente a pour corollaire qu'il a refusé à ce dernier de verser une rente entière. Cette décision négative ne peut dès lors pas faire l'objet d'un octroi ou d'une restitution de l'effet suspensif. Seules des mesures provisionnelles sont dès lors envisageables.

E. 7

Il n'est pas prévu de droit à une « provision » de rente d'invalidité dans la loi. Il est par ailleurs rappelé que si l'autorité peut d'office ou sur requête ordonner des mesures provisionnelles en exigeant au besoin des sûretés selon l'art. 21 al. 1 LPA, la jurisprudence en la matière rendue par la chambre administrative les admet que si elles s'avèrent indispensables au maintien d'un état de fait ou à la sauvegarde d'intérêts compromis (ATF 119 V 503 consid. 3 ; ATA/1369/2018 précité consid. 3b ; ATA/566/2012 du 21 août 2012 consid. 4). Les mesures provisionnelles ne sauraient, en principe, anticiper le jugement définitif ni équivaloir à une condamnation provisoire sur le fond, pas plus qu'aboutir à rendre d'emblée illusoire la portée du procès au fond (ibidem). Ainsi, dans la plupart des cas, les mesures provisionnelles consistent en un minus, soit une mesure moins importante ou incisive que celle demandée au fond, ou en un aliud, soit une mesure différente de celle demandée au fond (Isabelle HÄNER, Vorsorgliche Massnahmen in Verwaltungsverfahren und Verwaltungsprozess, RDS 1997 II 253 -420, p. 265). Lorsqu'elle statue sur mesures provisionnelles, l'autorité de recours dispose d'un large pouvoir d'appréciation, qui varie selon la nature de l'affaire (arrêt du Tribunal fédéral 2C_1161/2013 du 27 février 2014 consid. 5.5.1).

E. 8

En l'occurrence, le recourant veut obtenir, sans attendre l'issue de la procédure, une rente supérieure à celle que l'intimé lui verse, au motif qu'il se trouve dans une situation personnelle et financière difficile. Force est dès lors de constater que sa demande de provision vise à anticiper un jugement à rendre et non pas à suspendre une décision qui l'aurait privé d'une rente qu'il percevait préalablement. Au vu de la jurisprudence précitée, la chambre de céans ne peut pas faire droit à la demande de provision du recourant, lequel doit attendre la décision au fond.

E. 9

Il ne sera pas perçu d'émolument. La suite de la procédure est réservée. PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant selon l'art. 21 al. 2 LPA-GE

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.